

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de
RURANGE-LES-THIONVILLE**

SEANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2017
à 20 H en mairie

Sous la présidence de M. Pierre ROSAIRE, Maire

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice est de
19

Présents : MM. ROSAIRE, FOVET, DEVILLE, BALTAZAR, COLLOTTE,
RONCALLI, SCHNEIDER, THIAVILLE, PINS
Mmes ROCHÉ, TEK, SALETTI

Absentes excusées : Mme BOUTSERIN, HIRTZ, NION-COUPRIE

Absents : Mme MARCHESE, M. ADAM

Procurations : Mme BANNIER procuration à M. RONCALLI
Mme LINARES procuration à M. COLLOTTE

Secrétaire de séance : M. COLLOTTE



**OBJET : Prescription de la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme)
(Rapporteur M. le Maire)**

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il a été approuvé le 23/09/2010, ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune pour les raisons suivantes : mise en conformité avec le SCOT, les lois "Grenelle", la loi "Alur", adaptation du règlement pour une meilleure application quotidienne du PLU.

Il est nécessaire d'envisager une révision du PLU.

CONSIDERANT

- le plan local d'urbanisme tel qu'il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23/09/2010 ;
- qu'il y a lieu de le mettre en révision, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme;
- qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme ;
- 2- de préciser les objectifs poursuivis : mise en conformité avec le SCOT, les lois "Grenelle" et "Alur", adaptation du règlement pour une meilleure application quotidienne du PLU
- 3- pour mener à bien la concertation prévue aux articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par :

- ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations;
- parution dans la presse;
- réunion publique;
- bulletin municipal;
- panneaux d'information;
- site internet de la commune;

4- que les services de l'État seront associés à l'élaboration du projet de révision du PLU, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, soit à la demande du Préfet, soit à l'initiative du Maire ;

5- que les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les personnes visées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU ;

6- que le Conseil Départemental sera associé à la révision du PLU et de solliciter auprès de lui la subvention afférente ;

7- de donner tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organismes (s) chargé (s) de la révision du PLU ;

8- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU ;

9- de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme et au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision ;

10- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits en section d'investissement au budget de l'exercice considéré chapitre 20 article 2031.

Conformément aux articles L.132-11 et L.153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme recevront notification de la présente délibération :

- le Préfet ;
- les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- le Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports;
- les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

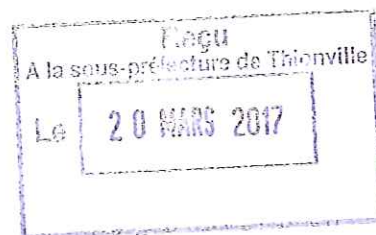
Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée, pour information, au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département;

Fait et délibéré à RURANGE-LES-THIONVILLE, les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
RURANGE-LES-THIONVILLE, le 15 mars 2017

Le Maire,
Pierre ROSAIRE



La présente décision a été
publiée le 15/03/2017
notifiée le

Le Maire, Signature
Pierre ROSAIRE

